

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 26 mai 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-027701

ETS J. RICHARD-DUCROS
Route de Saint Germain
88130 CHARMES

:

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2010
Référence INS-2010-STR-026
Installation autorisée n°880265

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 11 mai 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mai 2010 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation en condition de chantier dans votre atelier de constructions métalliques d'un générateur électrique à rayonnements ionisants.

Après une présentation de l'activité du site de Charmes, les inspecteurs ont fait le point sur la réglementation en vigueur en abordant notamment les obligations du titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection. Enfin, avant une visite du site, les obligations réglementaires liées aux études de postes, au zonage et à la dosimétrie passive et active ont été abordées.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre sur le site de Charmes est globalement satisfaisante. Toutefois, plusieurs non conformités aux exigences réglementaires ont été constatées qui font l'objet de demandes d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres opérationnels utilisés n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme externe depuis juillet 2008 comme cela aurait dû être le cas conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection.

Demande n°A.1 : Vous engagerez pour les dosimètres opérationnels que vous détenez, une vérification annuelle de l'étalonnage auprès d'un organisme externe, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application de l'article R.4452-12 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation mise en place pour les tirs de radiographie n'était pas optimale (absence de signalisation lumineuse aux accès du balisage). L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise pourtant que, pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants.

Demande n°A.2 : Je vous demande de m'informer des actions correctives que vous allez mettre en place au regard de ce constat afin de garantir la protection collective des travailleurs et des tiers conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Les inspecteurs ont constaté que le futur titulaire du Certificat d'Aptitude à la Manipulation des Appareils émettant des Rayonnements Ionisants (CAMARI), également responsable du service contrôles, ne bénéficie pas d'une carte de suivi médical délivrée par la médecine du travail.

Demande n°A.3 : Je vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail afin de vous assurer que l'ensemble de votre personnel soumis aux rayonnements ionisants dispose d'une carte de suivi médical conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que la nomination de la personne compétente en radioprotection (PCR) par le chef d'établissement n'est plus à jour suite au changement de PCR et que la définition de ses missions et des moyens mis à sa disposition n'est pas précisée.

Demande n°A.4: Je vous demande de nommer la PCR, après consultation du CHSCT, afin de respecter les dispositions de l'article R4456-1 du code du travail. Cet acte de nomination doit être formalisé et les missions et moyens de la PCR doivent être clairement définis conformément aux articles R.4456-8 à R4456-12 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne transmettiez pas annuellement une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés sur le site de Charmes à l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), conformément à l'article R.4452-21 du code du travail.

Demande n°A.5 : Je vous demande de transmettre une copie de cet inventaire à l'IRSN/UES.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne transmettiez pas à l'IRSN les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 précité.

Demande n°A.6 : Je vous demande de transmettre au moins hebdomadairement les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

B. Compléments d'informations :

Demande n°B.1 : Vous me fournirez le prochain rapport de contrôle technique de radioprotection réalisé par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, contrôle que vous prévoyez de réaliser après l'obtention par la PCR du CAMARI.

Demande n°B.2 : **Vous me fournirez la mise à jour des consignes de sécurité du 29 octobre 2008 suite au changement de PCR.**

Demande n°B.3 : **Vous me fournirez la mise à jour de l'analyse des postes de travail du 14 mars 2007 qui permettra de définir et justifier la modification de classement du personnel.**

C. Observations :

- C.1 : Vous veillerez à renouveler la formation à la radioprotection des travailleurs de l'aide-opérateur une fois que vous reprendrez les tirs radiographiques sur votre site de Charmes.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD